

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24326309***Déposé
11-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0892646260

Nom(en entier) : **SPRL BODSON-FRANCOIS, BIOLOGIE CLINIQUE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Chemin de la Fosse 17
: 4920 Aywaille**Objet de l'acte :**OBJET, DIVERS, MODIFICATION FORME JURIDIQUE,
DENOMINATION, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION,
AUTRES MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS

Aux termes d'un acte reçu par Maître **Paul GRIMAR**, notaire à la résidence de Sprimont, en date du 20 décembre 2023, il ressort que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la Société à Responsabilité Limitée « **BODSON-FRANCOIS, BIOLOGIE CLINIQUE** », ayant son siège à 4920 Aywaille, Chemin de la Fosse 17, numéro d'entreprise 0892.646.260 ;

Société constituée suivant acte dressé par le Notaire Georges GRIMAR, de résidence à Sprimont, en date du 8 octobre 2007, publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge du 17 octobre 2007 suivant sous le numéro 0151364, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le Notaire Georges GRIMAR en date du 8 décembre 2014, publié aux annexes du Moniteur Belge du 31 décembre suivant sous le numéro 0229687.

(...On omet...)

Valablement constituée et apte à délibérer sur l'ordre du jour, a pris les résolutions suivantes à l'unanimité :

Le Président expose et requiert le Notaire soussigné d'acter que :

A.- LA PRESENTE ASSEMBLEE A POUR ORDRE DU JOUR :

1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.
2. Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations – Suppression du compte de capitaux propres statutairement indisponible.
3. Modification dénomination de la société.
4. Modification de l'objet – rapport de l'organe d'administration.
5. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.
6. Renouvellement administrateur.
7. Adresse du siège de la société.
8. Pouvoirs d'exécution – Registre électronique.

B.- CONVOCATIONS

Il résulte de la composition de la présente Assemblée que tous les actionnaires sont présents ou représentés. En outre, les administrateurs de la Société sont présents ou ont déclaré avoir parfaite connaissance de la tenue de la présente assemblée générale ainsi que de son ordre du jour et ont fait savoir qu'ils ne seraient pas présents.

La présente Assemblée est donc légalement constituée et peut délibérer et statuer valablement sur tous les points à l'Ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

Pour être admises, les propositions à l'Ordre du jour doivent recueillir les majorités requises pour chacune d'entre elles par la loi ou les statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

IV. CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

Tout ce qui précède ayant été vérifié par le bureau, et l'exposé du Président ayant été reconnu exact par l'Assemblée, celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à statuer sur son Ordre du jour.

V. DELIBERATIONS

L'Assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les **RESOLUTIONS** suivantes :
Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

1- PREMIERE RESOLUTION.

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la **société à responsabilité limitée** (en abrégé SRL).

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2- DEUXIEME RESOLUTION.

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale éventuelle de la société ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, **de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution**. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3- TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée générale déclare et décide de modifier la dénomination de la société.

Dès lors, l'assemblée générale décide que l'article 1 des statuts sera remplacé par le texte suivant :

« **Article 1. Nom et forme**

*La société revêt la forme d'une **société à responsabilité limitée**.*

*Elle est dénommée « **BODSON-FRANCOIS** ».*

La société, et tous ses actionnaires, devront respecter le Code de déontologie médicale.

La société s'est interdite de conclure toute convention non conforme à la déontologie médicale avec d'autres médecins.

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SRL", reproduites lisiblement.

Elle doit en outre, être accompagnée du numéro d'entreprise, de l'indication précise du siège social de la société, des mots « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège et des sièges d'exploitation, ainsi que, le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation. »

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4- QUATRIEME RESOLUTION

Conformément à l'article 5 :101 du Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée générale décide de remplacer l'article TROIS (3) des statuts par le texte suivant :

« *La société a pour objet l'exercice de la biologie clinique par le ou les actionnaires qui la composent, lesquels sont exclusivement soit :*

- *Des médecins inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins.*
 - *Des sociétés de médecins à personnalité juridique dont les statuts ont été approuvés par le Conseil de l'Ordre des Médecins.*
 - *Des pharmaciens biologistes inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins.*
 - *Des sociétés de pharmaciens biologistes à personnalité juridique dont les statuts ont été approuvés par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens.*
- Cet objet comprend donc, notamment, l'exercice, en respect des dispositions légales et déontologiques des praticiens, les activités suivantes :*

- *La conclusion et l'exercice de tout contrat individuel avec tout exploitant d'un laboratoire de biologie clinique ou autre ;*
- *La réalisation de toutes prestations de biologie clinique et d'analyse médicale.*
- *L'interprétation et la validation des protocoles de résultats d'analyses.*

- La rédaction d'attestations de soins en ces matières.
- L'exercice de périodes de garde.
- L'exercice de la fonction de consultant en matière de biologie clinique dans des laboratoires.
- L'exploitation et le management de laboratoires, firmes, entreprises et de sociétés faisant partie des secteurs – y compris des secteurs annexes de la pharmacie biologique, de la parapharmacie, de la phytopharmacie, de la distribution, de la médecine, de la kinésithérapie, de l'agriculture, de la pharmacie vétérinaire, de la chimie, de la biochimie, de la biologie, de la botanique, de la biotechnologie, de l'alimentation, de la diététique, de la cosmétique, de l'hygiène, de la parfumerie et de la droguerie.

La biologie clinique est exercée au nom et pour le compte de la société. En cas de pluralité d'actionnaires, ceux-ci mettent en commun la totalité de leur activité médicale au sein de la société.

La société a également pour objet l'exercice par le ou les actionnaires qui la composent la pratique de l'art de guérir par un ou plusieurs praticiens légalement habilités à exercer la profession de médecin en Belgique inscrits au tableau de l'Ordre des Médecins et qui conviennent d'apporter à la société ou mettent en commun la totalité de leur activité médicale.

La médecine est exercée au nom et pour le compte de la société. De plus, les médecins peuvent à présent apporter leur activité médicale soit totalement soit partiellement à la société.

La société pourra procéder à toutes les recherches et toutes études en rapport direct avec son objet principal, s'occuper de la recherche et du développement de techniques scientifiques favorisant un diagnostic précis.

La société a pour but de leur permettre de pratiquer une médecine de qualité, dans le respect de la déontologie et de la liberté thérapeutique et diagnostique, de la dignité et de l'indépendance professionnelle du praticien, par l'amélioration et la rationalisation de leur équipement professionnel, notamment en assurant la gestion d'un centre médical ou d'un cabinet médical, en ce compris l'acquisition, la location et l'entretien du matériel médical et des biens d'équipement, la facturation et la perception d'honoraires médicaux, la mise à disposition de tout ce qui est nécessaire à la pratique de l'art de guérir ; en assurant la défense des intérêts professionnels, moraux et matériels des médecins travaillant dans le cadre de la société.

La société se donne également pour objet de favoriser la recherche scientifique en organisant des activités de recyclage et en nouant avec tous les organismes poursuivant les mêmes buts, les relations nécessaires à la réalisation de son objet. D'une manière générale, la société pourra exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social et moyennant l'accord du Conseil Provincial compétent de l'Ordre des Médecins, s'intéresser par toutes voies dans toutes entreprises ayant un but identique, analogue ou connexe ou qui est de nature à favoriser le développement de sa propre activité.

La société pourra louer ou sous-louer, acquérir des droits réels ou la pleine propriété de tout immeuble dans le but soit d'y établir son siège social, un siège d'exploitation ou d'y loger un de ses dirigeants et les membres en ligne directe de sa famille à titre de résidence principale ou secondaire. La société pourra d'une façon générale accomplir toutes les opérations financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social mais n'altérant pas le caractère civil de la société et sa vocation médicale.

A titre accessoire, la société a également pour objet la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, en pleine propriété ou en droits réel, notamment par l'achat, la vente, la location, la mise en location, la construction, le tout au sens le plus large, pour autant que n'en soient altérés ni son caractère civil, ni sa vocation prioritairement médicale, et que ces opérations s'inscrivent dans les limites d'une gestion « personne prudente et raisonnable » n'aient pas un caractère répétitif et commercial.

La société s'interdit toute exploitation commerciale de la médecine, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation.

La responsabilité professionnelle de chaque médecin ou pharmacien biologiste actionnaire est toujours limitée. »

L'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration sur la proposition de modification de l'objet, établi le 20 décembre 2023, préalablement aux présentes, étant donné que les actionnaires ont pu en prendre connaissance avant l'assemblée.

Un exemplaire de ce rapport spécial a été déposé au dossier du Notaire Paul GRIMAR soussigné.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5- CINQUIEME RÉSOLUTION.

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Titre I. Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une **société à responsabilité limitée**.

Elle est dénommée « **BODSON-FRANCOIS** ».

La société, et tous ses actionnaires, devront respecter le Code de déontologie médicale et le Code de déontologie pharmaceutique.

La société s'est interdite de conclure toute convention non conforme à la déontologie médicale et pharmaceutique avec d'autres médecins et pharmaciens.

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SRL", reproduites lisiblement.

Elle doit en outre, être accompagnée du numéro d'entreprise, de l'indication précise du siège social de la société, des mots « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège et des sièges d'exploitation, ainsi que, le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation.

Article 2. Siège

Le siège est établi en **Région wallonne**.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet l'exercice de la biologie clinique par le ou les actionnaires qui la composent, lesquels sont exclusivement soit :

- Des médecins inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins.
- Des sociétés de médecins à personnalité juridique dont les statuts ont été approuvés par le Conseil de l'Ordre des Médecins.
- Des pharmaciens biologistes inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins.
- Des sociétés de pharmaciens biologistes à personnalité juridique dont les statuts ont été approuvés par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens.

Cet objet comprend donc, notamment, l'exercice, en respect des dispositions légales et déontologiques des praticiens, les activités suivantes :

- La conclusion et l'exercice de tout contrat individuel avec tout exploitant d'un laboratoire de biologie clinique ou autre ;
- La réalisation de toutes prestations de biologie clinique et d'analyse médicale.
- L'interprétation et la validation des protocoles de résultats d'analyses.
- La rédaction d'attestations de soins en ces matières.
- L'exercice de périodes de garde.
- L'exercice de la fonction de consultant en matière de biologie clinique dans des laboratoires.
- L'exploitation et le management de laboratoires, firmes, entreprises et de sociétés faisant partie des secteurs – y compris des secteurs annexes de la pharmacie biologique, de la parapharmacie, de la phytopharmacie, de la distribution, de la médecine, de la kinésithérapie, de l'agriculture, de la pharmacie vétérinaire, de la chimie, de la biochimie, de la biologie, de la botanique, de la biotechnologie, de l'alimentation, de la diététique, de la cosmétique, de l'hygiène, de la parfumerie et de la droguerie.

La biologie clinique est exercée au nom et pour le compte de la société. En cas de pluralité d'actionnaires, ceux-ci mettent en commun la totalité de leur activité médicale au sein de la société.

La société a également pour objet l'exercice par le ou les actionnaires qui la composent la pratique de l'art de guérir par un ou plusieurs praticiens légalement habilités à exercer la profession de médecin en Belgique inscrits au tableau de l'Ordre des Médecins et qui conviennent d'apporter à la société ou mettent en commun la totalité de leur activité médicale.

La médecine est exercée au nom et pour le compte de la société. De plus, les médecins peuvent à présent apporter leur activité médicale soit totalement soit partiellement à la société.

La société pourra procéder à toutes les recherches et toutes études en rapport direct avec son objet principal, s'occuper de la recherche et du développement de techniques scientifiques favorisant un diagnostic précis.

La société a pour but de leur permettre de pratiquer une médecine de qualité, dans le respect de la déontologie et de la liberté thérapeutique et diagnostique, de la dignité et de l'indépendance professionnelle du praticien, par l'amélioration et la rationalisation de leur équipement professionnel, notamment en assurant la gestion d'un centre médical ou d'un cabinet médical, en ce compris l'acquisition, la location et l'entretien du matériel médical et des biens d'équipement, la facturation et la perception d'honoraires médicaux, la mise à disposition de tout ce qui est nécessaire à la pratique de l'art de guérir ; en assurant la défense des intérêts professionnels, moraux et matériels des médecins travaillant dans le cadre de la société.

La société se donne également pour objet de favoriser la recherche scientifique en organisant des activités de recyclage et en nouant avec tous les organismes poursuivant les mêmes buts, les relations nécessaires à la réalisation de son objet. D'une manière générale, la société pourra exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social et moyennant l'accord du Conseil Provincial compétent de l'Ordre des Médecins, s'intéresser par toutes voies dans toutes entreprises ayant un but identique, analogue ou connexe ou qui est de nature à favoriser le développement de sa propre activité.

La société pourra louer ou sous-louer, acquérir des droits réels ou la pleine propriété de tout immeuble dans le but soit d'y établir son siège social, un siège d'exploitation ou d'y loger un de ses dirigeants et les membres en ligne directe de sa famille à titre de résidence principale ou secondaire. La société pourra d'une façon générale accomplir toutes les opérations financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social mais n'altérant pas le caractère civil de la société et sa vocation médicale.

A titre accessoire, la société a également pour objet la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, en pleine propriété ou en droits réel, notamment par l'achat, la vente, la location, la mise en location, la construction, le tout au sens le plus large, pour autant que n'en soient altérés ni son caractère civil, ni sa vocation prioritairement médicale, et que ces opérations s'inscrivent dans les limites d'une gestion « *personne prudente et raisonnable* » n'aient pas un caractère répétitif et commercial.

La société s'interdit toute exploitation commerciale de la médecine, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation.

La responsabilité professionnelle de chaque médecin ou pharmacien biologiste actionnaire est toujours limitée.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II. Capitaux propres et apports

Article 5. Apport

En rémunération des apports, cinq cent (500) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à l'article 9 des présents statuts.

Titre III. Titres

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre

connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique sur décision de l'organe d'administration.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres. Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8BIS. Actionnaires

La société ne peut compter comme actionnaires que :

- Des médecins inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins.
- Des sociétés de médecins à personnalité juridique dont les statuts ont été approuvés par le Conseil de l'Ordre des Médecins.
- Des pharmaciens biologistes inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins.
- Des sociétés de pharmaciens biologistes à personnalité juridique dont les statuts ont été approuvés par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens.

Tout médecin/pharmacien est tenu de faire part à ses coactionnaires de toute décision disciplinaire, civile, pénale ou administrative entraînant des conséquences pour l'exercice en commun de la profession.

Dans ces cas, un actionnaire peut être suspendu ou exclu par les autres, à l'unanimité.

Article 9. Cession d'actions

A. CESSIION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION DES ACTIONS AU CAS OU LA SOCIETE NE COMPREND QU'UN ACTIONNAIRE

A.1. La cession entre vifs

Si la société ne compte qu'un seul actionnaire, celui-ci peut décider librement de la cession de tout ou partie de ses actions moyennant, le cas échéant, le respect des règles de son régime matrimonial.

A.2. La transmission pour cause de mort

Le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si l'actionnaire unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux actions, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

Pour le cas où il y aurait des actions non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites actions, de désigner un mandataire ; en cas de désaccord, le manda-taire sera désigné par la juridiction judiciaire compétente du lieu où la société a son siège.

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux actions non proportionnellement partageables sera suspendu.

Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des actions d'un actionnaire unique exerce les droits attachés à celles-ci.

B. CESSIION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION DES ACTIONS AU CAS OU LA SOCIETE COMPREND PLUSIEURS ACTIONNAIRES

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession ou transmission d'actions à des tiers, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété, moyennant le respect de l'article 8 BIS des présents statuts..

Ces dispositions s'appliquent également à la cession ou transmission de titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les droits de souscription, les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou remboursables en actions, ainsi qu'à toute cession de droit de souscription préférentielle.

Les notifications et communications imposées dans l'exercice du présent article, doivent se faire par lettre recommandée, sous peine de nullité. Les délais courent à partir de la date postale.

Les dispositions concernant les cessions entre vifs s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort. Les ayants droit de l'actionnaire décédé seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire à l'organe d'administration de la société dans les quatre mois du décès. Toutes les notifications et communications imposées aux termes des présentes au coactionnaire-cédant sont faites par chaque héritier ou légataire pour leur compte.

B.1. Dans le cas où la société ne comprend que deux actionnaires :

Droit de préemption.

Si la société est composée de deux actionnaires et, à défaut d'accord différent entre les actionnaires, celui d'entre eux qui désire céder une ou plusieurs actions à un tiers doit informer son coactionnaire de son projet de cession, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des

cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix offert pour chaque action ainsi que les autres modalités de cession.

L'autre actionnaire pourra exercer son droit de préemption dans les quinze jours de la réception de la lettre du coactionnaire-cédant. Il peut, dans ce même délai, renoncer expressément à l'exercice de son droit de préemption. Sa décision ne doit pas être motivée. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est réputé renoncer à l'exercice de son droit de préemption.

Il pourra décider d'exercer son droit de préemption en tout ou en partie, mais sans fractionnement des actions.

Les actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé conformément aux alinéas précédents sont acquises au prix proposé par le coactionnaire-cédant, et de commun accord des parties. En cas de contestation sur le prix, un prix sera fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par un expert désigné par la juridiction judiciaire compétente, à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant supportés à concurrence d'une moitié par chacun des deux actionnaires.

L'exercice du droit de préemption par les actionnaires ne sera effectif et définitif que si :

- 1° soit la totalité des actions offertes a fait l'objet de l'exercice du droit de préemption, de manière à ce que le cédant soit assuré de la cession, par l'effet de ce droit de préemption, de la totalité de ses actions ;
- 2° soit le cédant déclare accepter de céder seulement les actions faisant l'objet de l'exercice du droit de préemption.

Agrément.

Si le droit de préemption dont question ci-avant n'est pas exercé ou si le nombre d'actions pour lesquelles il est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes par le coactionnaire-cédant, les actions pour lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers, non-actionnaire, qu'à condition que celui-ci soit préalablement agréé par l'autre actionnaire.

La décision de l'autre actionnaire est notifiée au coactionnaire-cédant dans les quinze jours de la réception de la lettre du coactionnaire-cédant reprenant toutes les indications relatives au projet de cession, dont question ci-avant. Faute par l'autre actionnaire d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est réputé avoir donné son agrément.

En cas de refus d'agrément, le coactionnaire-cédant est tenu de notifier à l'autre actionnaire, dans les quinze jours à dater de l'envoi de la notification du refus, par lettre recommandée, s'il renonce ou non à son projet de céder les actions. A défaut d'une telle notification, il sera présumé renoncer à son projet de cession.

Si ce refus d'agrément est jugé arbitraire par le coactionnaire-cédant, il pourra introduire un recours devant la juridiction judiciaire compétente.

B. 2 Dans le cas où la société comprend plus que deux actionnaires :

Droit de préemption.

Si la société est composée de plus de deux actionnaires et, à défaut d'accord différent entre tous les actionnaires, l'actionnaire qui veut céder une ou plusieurs actions à un tiers doit aviser l'organe d'administration de son projet de cession, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix offert pour chaque action ainsi que les autres modalités de cession.

Dans les quinze jours de la réception de cet avis, l'organe d'administration doit informer chaque actionnaire du projet de cession, en lui transmettant l'ensemble des informations relatives au projet de cession, dont question ci-avant, transmises par l'actionnaire-cédant, et demander à chaque actionnaire s'il décide d'exercer son droit de préemption sur tout ou partie des actions offertes. Chaque actionnaire peut exercer son droit de préemption dans les quinze jours de la réception de la lettre de l'organe d'administration, par lettre recommandée adressée à l'organe d'administration. Il peut, dans ce même délai, renoncer expressément à l'exercice de son droit de préemption. Sa décision ne doit pas être motivée. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est réputé renoncer à l'exercice de son droit de préemption.

L'organe d'administration doit notifier à l'actionnaire-cédant, ainsi qu'à chacun des actionnaires ayant déclaré vouloir exercer le droit de préemption, le résultat de la consultation des actionnaires, par lettre recommandée, dans les trois jours de l'expiration du délai imparti aux actionnaires pour faire connaître leur décision.

Les actionnaires exercent leur droit de préemption en tout ou en partie, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent et sans fractionnement des actions. La quote-part des actionnaires qui n'exercent pas ou qui n'exercent qu'en partie leur droit de préemption, accroît le droit de préemption des autres actionnaires, également au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent et sans fractionnement des actions. L'organe d'administration notifie les actionnaires qui ont entièrement exercé leur droit de préemption et fixe, en cas de besoin, un nouveau délai de quinze jours après la

notification, dans lesquels les intéressés peuvent exercer leur droit de préemption sur les actions restantes.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé excède le nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent et sans fractionnement des actions. Les intéressés en sont immédiatement informés par l'organe d'administration. S'il s'avère impossible d'arriver à une répartition parfaitement proportionnelle, les actions restantes seront attribuées par un tirage au sort par les soins de l'organe d'administration entre les actionnaires ayant exercé le droit de préemption. Le tirage au sort aura lieu en présence des intéressés ou après qu'ils aient été appelés à cet effet.

Les actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé conformément aux alinéas précédents sont acquises au prix proposé par l'actionnaire-cédant, et de commun accord des parties. En cas de contestation sur le prix, un prix sera fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par un expert désigné par la juridiction judiciaire compétente, à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge de l'actionnaire-cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs.

L'exercice du droit de préemption par les actionnaires ne sera effectif et définitif que si :

- 1° soit la totalité des actions offertes a fait l'objet de l'exercice du droit de préemption, de manière à ce que le cédant soit assuré de la cession, par l'effet de ce droit de préemption, de la totalité de ses actions ;
- 2° soit le cédant déclare accepter de céder seulement les actions faisant l'objet de l'exercice du droit de préemption.

Agrément.

Si le droit de préemption dont question ci-avant n'est pas exercé ou si le nombre d'actions pour lesquelles il est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes par l'actionnaire-cédant, les actions pour lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers, non-actionnaire, qu'à condition que celui-ci soit préalablement agréé par la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

Chaque actionnaire doit notifier à l'organe d'administration sa décision relative à l'agrément dans les quinze jours de la réception de la lettre de l'organe d'administration reprenant toutes les indications relatives au projet de cession, dont question ci-avant. Faute par l'actionnaire d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est réputé avoir donné son agrément.

L'organe d'administration doit notifier à l'ensemble des actionnaires, dont l'actionnaire-cédant, le résultat de la consultation des actionnaires, dans les trois jours de l'expiration du délai imparti aux actionnaires pour faire connaître leur décision.

En cas de refus d'agrément, l'actionnaire-cédant est tenu de notifier à l'organe d'administration, dans les quinze jours à dater de l'envoi de la notification du refus, par lettre recommandée, s'il renonce ou non à son projet de céder les actions. A défaut d'une telle notification, il sera présumé renoncer à son projet de cession.

Si ce refus d'agrément est jugé arbitraire par le coactionnaire-cédant, il pourra introduire un recours devant la juridiction judiciaire compétente.

C. TRANSFERT DES DOSSIERS MÉDICAUX

Si, en cas de cessation des activités professionnelles, la pratique médicale ne fait pas l'objet d'une cession, le médecin ou pharmacien doit veiller à ce que tous les dossiers médicaux soient transmis pour conservation à un médecin ou pharmacien en exercice. Lorsque cela n'est pas possible dans le chef du médecin ou pharmacien, il est indiqué que les proches parents se chargent du transfert. Si une solution n'est pas trouvée à la conservation des dossiers médicaux, tout intéressé doit en aviser le Conseil provincial du médecin ou pharmacien.

Titre IV. Administration - Contrôle

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

L'assemblée générale choisira l'(les) administrateur(s) parmi les médecins ou pharmaciens actionnaires pour les actes d'administration ayant respectivement une incidence sur l'activité médicale et pharmaceutique de la société, et parmi les actionnaires ou non pour les autres actes d'administration.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Sauf décision contraire prise par l'assemblée générale, et donc par défaut, les mandats d'administrateur de la société seront exercés gratuitement.

En cas de rémunération de l'administrateur, le mode de calcul fera l'objet d'un écrit qui pourra être préalablement soumis à l'approbation du Conseil provincial de l'ordre des Médecins et de l'Ordre des Pharmaciens (s'il y a lieu).

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Seuls les actes sans portée médicale peuvent être réalisés par des délégués/mandataires non médecins.

Dans tous les cas, cette délégation de pouvoirs devra être publiée aux annexes du Moniteur Belge et les délégués/mandataires ne pourront poser des actes qui soient en contradiction avec la déontologie médicale.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre V. Assemblée générale

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier vendredi du mois de juin, à 20 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15 bis. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, l'éventuel commissaire et, le cas échéant, les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 15 ter. Assemblées générales électroniques

1. Participation à l'assemblée générale à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

Ces procédures sont rendues accessibles à tous, le cas échéant sur le site internet de la société.

§4. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Les membres du bureau de l'assemblée générale, l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

2. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'assemblée générale

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le dixième (10ème) jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VI. Exercice social - répartition - réserves

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration dispose du pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Titre VII. Dissolution - liquidation

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

Lors de la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation se fera par les soins de(s) l'administrateur(s), sauf décision de l'Assemblée générale désignant un ou plusieurs liquidateur(s) qui feront appel à un ou des médecin(s) pour régler les questions qui concernent le

secret médical et/ou le secret professionnel des actionnaires.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre VIII. Dispositions diverses

Article 25. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Article 28. Règlement d'ordre intérieur

L'assemblée générale arrête, aux conditions de majorité requises pour la modification des statuts, un règlement d'ordre intérieur à l'effet de préciser notamment le calcul des états de frais pour les médecins, la répartition du pool d'honoraires et qui doit permettre une rémunération normale du médecin pour le travail presté.

Le projet de Règlement d'Ordre Intérieur peut être soumis à l'approbation préalable du Conseil de l'Ordre des Médecins et de l'Ordre des Pharmaciens

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

6- SIXIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière aux administrateurs, à savoir Monsieur BODSON Quentin et Madame FRANCOIS Mélissa, pour l'exécution de leur mandat à ce jour.

Pour autant que de besoin, l'assemblée générale procède également au renouvellement des mandats de Monsieur BODSON Quentin et Madame FRANCOIS Mélissa, ici présents, qui acceptent et déclarent ne pas être frappés par une décision qui s'y oppose, comme administrateurs non statutaire pour une durée illimitée.

Leurs mandats continueront d'être rémunérés.

Par ailleurs, l'assemblée générale désigne en qualité d'**administratrice suppléante**, ne pouvant agir qu'en cas de maladie ou de décès des 2 administrateurs prénommés, Madame FRANCOIS Jeannette Marie-Claire Marcelle, pharmacienne, née à Marche-en-Famenne le 31 décembre 1984, domiciliée à 6800 Moiricy, rue des Biaulettes 2E, avec comme mission uniquement les décisions **urgentes et non médicales**.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

7- SEPTIEME RÉSOLUTION.

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est maintenue à **4920 Aywaille, Chemin de la Fosse 17**.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

8- HUITIEME RÉSOLUTION.

L'assemblée confère à l'organe de gestion ainsi qu'au notaire soussigné tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent, y compris la coordination des statuts, le dépôt du présent procès-verbal et des statuts coordonnés au greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent, et la publication par extraits ou par mention du présent procès-verbal aux Annexes du Moniteur belge, et tous pouvoirs aux fins d'opérer les modifications nécessaires auprès des registres et notamment auprès du registre des personnes morales.

Les actionnaires autorisent le notaire instrumentant à ouvrir un registre électronique des titres au nom de la société et d'y effectuer les inscriptions qui découlent du présent acte, ainsi que d'accomplir tous les actes qui sont requis à cette fin comme mandataire de la société.

Le notaire instrumentant est également mandaté à transmettre au nom de la société les données

imposées par la loi qui doivent être transmises au registre UBO.

Ces mandats restent valables pour les inscriptions et modifications ultérieures du registre électronique des titres qui seraient, le cas échéant, demandé au notaire par la société.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

(... on omet...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, le Notaire Paul GRIMAR, de résidence à Sprimont.

Acte et documents déposés au greffe en même temps que le présent extrait d'acte :

- expédition conforme du procès-verbal du 20 décembre 2023 ;
- rapport de l'organe d'administration relatif à la modification d'objet ;
- coordination des statuts.